



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05053467

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 04 AVR. 2005
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"FRAIDICASH"**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 6850 Paliseul, rue des Charrettes, 7, arrondissement judiciaire de Neufchâteau

N° d'entreprise : **872 920 420**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

EXTRAIT d'un acte reçu le dix-neuf mais deux mil cinq par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin.

FONDATEURS :

1. Monsieur LABBE Claude Alphonse Jean, né à Paliseul le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-neuf (N.N. 59.03.26.179-10), époux de Madame PIERSON Anne, domicilié à Paliseul, rue des Charrettes, 7, marié sous le régime légal.
2. Monsieur JACQUES Pascal, né à Libramont le quatre avril mil neuf cent septante (N.N. 70.04.04.183.31), époux de Madame DELPERDANGE Marylin, domicilié à 6880 Orgéo, commune de Bertrix, rue Sous-la-Rochette, 10, marié sous le régime légal.

FORME : Société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION : "FRAIDICASH"

SIEGE : 6850 Paliseul, rue des Charrettes, 7. Arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

OBJET : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la vente au détail d'articles d'alimentation divers et de tout article rentrant dans un stock américain. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR).

Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune une fraction de l'avoir social et entièrement libéré.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent euros (100,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur LABBE Claude à concurrence de CENT EUROS (100,00 €) soit une part (1).
- par Monsieur JACQUES Pascal à concurrence de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18.500,00 €), soit cent quatre-vingt-cinq parts (185).

Ensemble cent quatre-vingt-six (186) parts

Soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 EUR).

Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces effectué au compte numéro 751-2018118-73, ouvert au nom de la société en formation auprès de AXA Banque.

Une attestation bancaire de ce dépôt est restée annexée à l'acte de constitution.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTROLE . Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier mardi du mois de décembre à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

AFFECTATION DU BENEFICE . Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

DISSOLUTION — LIQUIDATION : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives que lorsque la société acquerra la personnalité morale

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil six

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mardi de décembre deux mil six à dix-huit heures

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur JACQUES Pascal, prénommé, qui a accepté.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

Son mandat est exercé gratuitement.

Tous les actes réalisés pour compte de la société dans le délai de ce jour à la date du dépôt, seront repris par celle-ci à ses risques et profits

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

Engagements pris au nom de la société en formation.

I Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil cinq par Monsieur LABBE Claude et/ou Monsieur JACQUES Pascal, précités, au nom de la société en formation

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat

Les fondateurs ont constitué pour mandataire Monsieur JACQUES Pascal, prénommé, et lui ont donné pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire)

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts

POUR COPIE CONFORME de l'extrait analytique délivré aux fins de parutions aux annexes du Moniteur Belge.

Sont déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution du 19 03 2005

- l'attestation bancaire

Maître Philippe TILMANS, notaire à Wellin